



Arrêt

**n° 154 223 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.P. ALLARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août mai 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie basso et de religion catholique. Vous êtes né à Douala le 31 janvier 1978, célibataire et sans enfant.

Vers l'âge de 14 ans, vous ressentez un malaise vis-à-vis des femmes qui ne vous attirent pas. En décembre 1992, vous faites l'amour avec l'un de vos amis, Gilbert. Ce premier rapport a lieu en présence d'un autre camarade, Mathias, dont vous refusez les avances le même soir en raison de votre fatigue. Plus tard, vous entretenez un deuxième rapport sexuel avec Gilbert puis décidez de ne plus le fréquenter. Vous craignez en effet que sa féminité affichée n'amène vos connaissances à vous identifier comme homosexuel si vous continuez à le voir régulièrement.

Vous continuez à ressentir une attirance exclusive envers les garçons, notamment en raison de votre fréquentation d'un milieu scolaire masculin, mais vous n'entretenez plus de rapport sexuel avant 2003. Pendant toute cette période, votre sexualité est réduite à la pratique de la masturbation. Vous profitez également de bains sous la pluie pour faire des accolades à d'autres garçons, sans toutefois pouvoir révéler votre attirance à ces derniers.

En 2003, vous rencontrez un homme dans un bar, le « Parler encore ». Rapidement, usant de codes que vous avait enseignés Gilbert, vous découvrez que votre interlocuteur est homosexuel. Il vous propose d'entretenir une relation sexuelle contre rémunération, ce que vous acceptez. Cette relation tarifée est consommée dans un hôtel.

Le 8 mars 2006, vous faites la connaissance de [K. K. J. V.] dans un magasin et fixez un rendez-vous le lendemain dans un snack-bar. A cette occasion, vous vous révélez mutuellement votre homosexualité. Le mois suivant, vous faites l'amour pour la première fois avec [J. V.] et votre relation amoureuse débute.

En 2007, vous vous faites délivrer un passeport dans le but de voyager avec [J. V.] en République d'Afrique du Sud où vous avez appris que les homosexuels peuvent vivre librement leur orientation sexuelle et se marier. Ce projet n'aboutit toutefois pas faute de moyens financiers suffisants. Vous économisez à partir de cette époque avec l'intention de vous rendre en Afrique du Sud en 2015.

Le 11 février 2014, vous profitez de l'absence de votre famille à votre domicile pour y inviter [J. V.] et y entretenir un rapport sexuel. Toutefois, vous êtes surpris par votre grand frère, [N.M.], qui appelle vos proches. Vous êtes molesté et menacé de mort par vos voisins jusqu'à ce que votre mère intervienne et vous conduise auprès de votre oncle paternel. Ce dernier tente d'apaiser la famille, en vain.

Le 17 février 2014, l'un de vos petits frères, [N. J.de D.], vous prévient que des membres de votre famille ont décidé de vous dénoncer aux autorités camerounaises. Vous décidez dès lors de prendre la fuite du pays.

Vous rejoignez dans un premier temps le Nigéria par la route, puis le Niger et l'Algérie. Vous arrivez au Maroc le 6 mars 2014 et y séjournez jusqu'au 29 juillet 2014. Du Maroc, vous embarquez sous une fausse identité à bord d'un avion qui vous mène en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 juillet 2014.

En Belgique, le 1er novembre 2014, vous rencontrez un citoyen belge avec qui vous débutez une brève relation amoureuse. Vous n'avez plus de nouvelle de cet homme depuis son départ en vacances au mois de février 2015.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : copie de votre carte nationale d'identité, copie de votre acte de naissance, copie d'une lettre que vous adressez à votre frère, copie de la carte nationale d'identité de [K. K.J. V.], courriel de votre frère Jean de Dieu, courriel de [K. K.J. V.], un certificat de célibat en original, un avis de recherches en original daté du 19 décembre 2014 et une convocation de police en original datée du 11 novembre 2014.

3. La partie requérante se réfère pour l'essentiel aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants.
5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.
6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle reproche au Commissaire général de ne pas tenir compte du contexte du pays d'origine du requérant.

La partie requérante critique la motivation de la décision entreprise concernant l'analyse d'informations, relative à un compte Facebook, que la partie défenderesse considère comme étant celui du requérant. Ce dernier maintient que tel n'est pas le cas et produit à cet égard un témoignage du 13 avril 2015 de J.V.K.K. ainsi qu'une photo, en y joignant deux actes de naissance (*cfr* les documents annexés à la requête introductive d'instance). Par envoi recommandé du 6 juillet 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation du 25 juin 2015 de l'association *Rainbow House* ainsi qu'un témoignage non daté de A.C., accompagné d'une pièce d'identité (pièce 7 du dossier de la procédure).

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement pertinent de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère au contraire de la requête introductive d'instance que les motifs de la décision entreprise sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons le Commissaire général estime le récit d'asile invraisemblable.

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Enfin, le Conseil estime que les nouveaux documents que le requérant joint à sa requête ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, les deux actes de naissance sont sans incidence sur la teneur de la décision attaquée ; quant au témoignage de J.V.K.K. et à la photo jointe, ils ne permettent aucunement de rencontrer de façon fiable et crédible les arguments développés longuement dans l'acte attaqué concernant le compte Facebook analysé par la partie défenderesse. L'attestation de l'association *Rainbow House* et le témoignage d'A.C., ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, fortement mise en cause par la décision entreprise.

Il en va de même des nouveaux éléments repris dans la note complémentaire déposée à l'audience, puisqu'il s'agit des originaux des deux actes de naissance et d'une photo.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS